AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2024
FR0000054470-FS0950

12 septembre 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 septembre 2014, le groupe familial Guillemot, agissant directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Guillemot Brothers SE[1] et Guillemot Corporation[2], a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 septembre 2016, le seuil de 10% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 14 499 279 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 24 155 364 droits de vote, soit 12,84% du capital et 18,91% des droits de vote de cette société[3] répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE	11 229 521	9,94	17 717 474	13,87
Guillemot Corporation	443 874	0,39	887 748	0,70
Yves Guillemot	988 567	0,88	1 906 350	1,49
Claude Guillemot	732 475	0,65	1 454 838	1,14
Gérard Guillemot	535 659	0,47	1 061 206	0,83
Michel Guillemot	378 715	0,34	747 318	0,59
Christian Guillemot	106 625	0,09	212 744	0,17
Yvette Guillemot	42 668	0,04	85 336	0,07
Nathalie Guillemot	26 200	0,02	52 400	0,04
Francès Guillemot	7 984	0,01	15 968	0,01
Tiphaine Guillemot	3 500	ns	7 000	0,01
Joëlle Guillemot	3 491	ns	6 982	0,01
Total groupe familial	**14 499 279**	**12,84**	**24 155 364**	**18,91**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché[4].

[1] Contrôlée à 100% par la famille Guillemot.
[2] Contrôlée par Guillemot Brothers SE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
[3] Sur la base d'un capital composé de 112 943 966 actions représentant 127 717 857 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cette acquisition est réalisée conformément aux termes d'un contrat en date du 5 septembre 2016 par lequel Guillemot Brothers SE s'est engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque. Le nombre définitif d'actions qui seront acquises par Guillemot Brothers SE est susceptible d'être réduit dans l'hypothèse où la banque ne serait pas en mesure de mettre en place une couverture suffisante pour la totalité des 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT avant le 23 septembre 2016 inclus (sous réserve de l'absence de perturbation grave du marché avant cette date). En cas de réduction du nombre d'actions acquises par Guillemot Brothers SE, une nouvelle déclaration de franchissement de seuil sera effectuée indiquant le nombre définitif d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT acquises dans le cadre de cette transaction.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert (constitué par Guillemot Brothers SE, Guillemot Corporation SA, Mme Yvette Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Christian Guillemot, Mme Nathalie Guillemot, Mme Joëlle Guillemot, Mme Tiphaine Guillemot et Mme Françès Guillemot donnent les informations suivantes requises au litre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- que le franchissement de seuil résulte de la conclusion d'un contrat d'acquisition portant sur un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT et prévoyant notamment un financement de cette acquisition et la mise en place d'une couverture pour une de deux ans[5] ;

- que les membres du concert ne détiennent pas d'instruments, et ne sont pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;

- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;

- que les membres du concert envisagent des acquisitions supplémentaires en fonction des opportunités de marché qui pourraient se présenter ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert soutiennent la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote d'UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT qui pourront être empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions susvisé ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »

[5] Dans ce cadre, Guillemot Brothers SE a consenti une promesse de vente à la banque sur les actions UBISOFT ENTERTAINMENT objet du financement et la banque a consenti une promesse d'achat sur ces mêmes actions. Ces promesses seront exerçables selon certaines conditions prévues par le contrat, à l'échéance du financement, et seront dénouables soit en titres soit en numéraire, au choix de Guillemot Brothers SE. Les actions faisant l'objet du financement seront nanties au profit de la banque, qui pourra les emprunter auprès de Guillemot Brothers SE selon certaines conditions prévues par le contrat.